

N° 05173

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Jean X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2005, présentée pour M. et Mme Jean X, élisant domicile .../..., par la Selarl d'avocat Lombardo ; M. et Mme X demandent au Tribunal de :

- constater que le deuxième alinéa de l'article 1156 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est abrogé en vertu de l'article 233 de la loi organique du 15 mars 1999, ou en tout cas entaché d'illégalité comme contraire aux dispositions de l'article 134 de ladite loi organique ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble le décret n° 92-163 du 20 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Lombardo, avocat de M. et Mme X, de M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Vassallo, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par arrêt du 28 avril 2005, la cour d'appel de Nouméa a sursis à statuer sur le pourvoi de M. et Mme Jean X contre un jugement du 15 mars 2004 par lequel le tribunal de première instance, saisi par le payeur de la Nouvelle-Calédonie, a déclaré ces derniers solidairement responsables des impositions dues par la S.A.R.L Graphi, placée en liquidation judiciaire, jusqu'à ce que le tribunal administratif se prononce sur " la légalité du pouvoir donné au payeur de la Nouvelle-Calédonie par l'article 1156 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie au vu de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 " ; que par la requête susvisée, M. et Mme X demandent au tribunal de constater que le deuxième alinéa de l'article 1156 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est abrogé en vertu de l'article 233 de la loi organique du 19 mars 1999, " ou en tout cas entaché d'illégalité " comme contraire aux dispositions de l'article 134 de ladite loi organique ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le président du gouvernement peut, en vertu des dispositions de l'article 134 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 modifiée, déléguer sa signature, ainsi que la présidente du gouvernement l'a fait par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, notamment aux chefs de service pour signer les mémoires en défense devant une juridiction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1156 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : " Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités. A cette fin, le comptable du Trésor ou le chef du Service de la Recette assigne le ou les gérants devant le président du Tribunal de Première instance du lieu du siège social. Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président de Première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor. " ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 21 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 modifiée: " I. - L'Etat est compétent dans les matières suivantes : 10° ... régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics, " ; que l'article 22 de la même loi organique dispose que : " La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création et affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes provinciaux ou communaux ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions " ; qu'aux termes de l'article 134 de

ladite loi organique : “ Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie. En vertu d'une délibération du gouvernement, il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 69. ... Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. ... Il peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et chefs de service ... ” ; qu'enfin l'article 233 de cette loi dispose que : “ Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique. ” ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des principes fixés par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique qui ont été étendus en Nouvelle-Calédonie par l'article 11 du décret n° 92-163 du 20 février 1992, les fonctions d'ordonnateur, qu'assure le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 134 précité de la loi organique, et qui consistent notamment à prescrire l'exécution des recettes et des dépenses, sont incompatibles avec celles de comptable public, lequel, nommé par le ministre des finances ou avec son agrément, est seul chargé de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ; que le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de recouvrement dont il a la charge ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 264-1 du code des juridictions financières : “ le ministre chargé du budget ... nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du trésor ayant la qualité de comptable principal ” ;

Considérant que le payeur de la Nouvelle-Calédonie est un comptable public du Trésor, nommé par les autorités de l'Etat, en vertu des dispositions précitées du décret portant règlement général sur la comptabilité publique et de l'article L. 264-1 du code des juridictions financières, dispositions qui n'ont pu être abrogées par l'article 234 de la loi organique du 19 mars 1999, dès lors, et en tout état de cause, qu'elles se rattachent au régime comptable et financier de la Nouvelle-Calédonie lequel relève de la compétence de l'Etat en vertu du 10° du I de l'article 21 de ladite loi organique ;

Considérant qu'il s'ensuit que, si la Nouvelle-Calédonie, compétente, en vertu du 1° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 en matière de réglementation relative aux modalités de recouvrement, a légalement pu instituer, par l'article 1156 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, issu de l'article 10 de la délibération n° 18 du congrès du 25 octobre 1988, une procédure, qui contrairement à ce que soutiennent les requérants, permet au comptable de poursuivre le recouvrement de l'impôt, auquel est assujettie une S.A.R.L en vertu d'un titre exécutoire délivré par l'ordonnateur, auprès du ou des gérants de cette société, déclarés solidairement responsables du paiement dudit impôt par le juge judiciaire, dans les conditions fixées par ledit article, il n'appartient qu'au comptable public du trésor, sous sa seule responsabilité, d'engager ladite procédure de recouvrement ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le deuxième alinéa de l'article 1156 précité du code des impôts, disposant que le comptable public du trésor engage la procédure prévue audit article, serait illégal comme contraire aux dispositions de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 qui prévoit que la Nouvelle-Calédonie est représentée par le président de son gouvernement, doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours introduit par M. et Mme X par la requête susvisée doit être rejeté ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. et Mme X demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. et Mme X est rejetée.